

Article 7 : Le fonds de développement local est destiné, pour une part de 70%, au financement des activités prévues dans le programme annuel validé par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié, et pour une autre part de 30%, au financement des dépenses de fonctionnement, incluant la prise en charge de l'assistant technique.

Les fonds d'investissement prévus pour les activités du programme annuel sont repartis comme suit :

- 60% pour le financement des microprojets des communautés qui subissent directement les impacts de l'activité de la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong dans les zones en exploitation, situées dans ou à proximité de l'Unité Forestière de Production (UFP) de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) ;
- 40% pour le financement des microprojets des communautés des zones d'exploitation qui ne subissent pas directement les impacts de l'activité d'exploitation de la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dong.

Article 8 : L'alimentation du fond de développement local, prévue à l'article 2 ci-dessus, se fera de la manière suivante :

- la redevance annuelle sera versée chaque mois en fonction de la production grumière réalisée du mois précédant, dument déclarée à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha, sur le compte du fonds de développement local ;
- la subvention du conseil départemental de la Sangha sera versée par trimestre sur le compte du fonds de développement local ;
- les dons et legs sont réceptionnés par le Bureau du Conseil de Concertation qui dresse le procès-verbal de réception dument signé et en informe les membres du Conseil de Concertation dès la première session suivant la réception. Une copie dudit procès-verbal est adressée au comité d'évaluation interne.

Le versement de la redevance, qui alimente le fonds de développement local, s'effectue à compter de 2017, année d'adoption du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié.

Article 9 : Les chèques émis pour le décaissement des fonds sont contresignés par le président, le deuxième vice-président du conseil de concertation et le comptable du fonds de développement local.

Article 10 : Les fonds non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont reversés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Une procédure de gestion comptable et financière du fonds de développement local sera élaborée et validée par le conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15945 du 10 septembre 2019 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des populations autochtones ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 juillet 2018 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord ;

Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création et définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 4/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société d'Exploitation Forestière Yuan Dang pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Aménagement Djua-Ikié, dénommé conseil de concertation.

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et approuver les microprojets et les activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends entre les parties impliquées à la gestion des ressources naturelles et au développement socio-économique des communautés riveraines de l'Unité Forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique ;
- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de l'assistance technique.

Un règlement intérieur adopté par le conseil de concertation définit les attributions des membres dudit conseil

Article 3 : Le conseil de concertation comprend un bureau et des membres composés ainsi qu'il suit :

bureau :

- président : un représentant du conseil départemental de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant des communautés locales et populations autochtones ;
- deuxième vice-président : un représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Souanké, coordonnateur technique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Sangha ;

- le sous-préfet de Souanké ;
- le sous-préfet de Sembé ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Sangha ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Sangha ;
- le directeur départemental de la pêche la Sangha ;
- le chef de brigade de l'économie forestière Sembé ;
- deux représentants de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Odzala Kokoua ;
- un représentant du parc national Odzala Kokoua ;
- cinquante-six (56) représentants des communautés villageoises élues dont au moins cinq (5) semi-nomades et cinq (5) femmes ;
- quatre représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- un assistant technique chargé du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires ;
- une personne ressource représentant les populations autochtones ; toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les réunions du conseil de concertation se tiennent lorsque le quorum des 2/3 des membres est atteint. La durée des sessions ne pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte-rendu signé par toutes les parties.

Article 5 : En vue d'assurer le suivi de la mise en œuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation, il est mis en place une coordination technique.

Article 6 : La coordination technique est chargée notamment de :

- préparer les documents à soumettre au conseil de concertation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de gestion de

la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;

- informer et sensibiliser les populations sur la mise en œuvre du plan d'aménagement et du plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié.

Article 7 : Il est institué une assistance technique en charge du suivi de la mise en œuvre des microprojets communautaires dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, animée par un assistant et supervisée par la coordination technique.

L'assistant technique est chargé de :

- identifier des microprojets communautaires ;
- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- mettre en place et gérer la base de données du fonds de développement local.

Il travaille en fonction d'un programme d'activités, validé par le conseil de concertation.

Article 8 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Souanké.

Il est assisté :

- du chef de secteur agricole de Souanké ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Sembé ;
- du représentant des organisations non gouvernementales œuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié ;
- du représentant des communautés locales et des populations autochtones (CLPA), choisi parmi les cinquante-six (56) élus ;
- du représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- de l'assistant technique ;
- d'un comptable professionnel, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres du conseil de concertation ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la société d'exploitation forestière Yuan Dong pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 10 : En vue d'assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Djua-Ikié, il est mis en place un comité d'évaluation interne, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 11 : Le comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant de la préfecture de la Sangha ;
- premier vice-président : un représentant du ministère de l'économie forestière ;

membres :

- un représentant de la société d'exploitation forestière Yuan Dong ;
- un représentant des organisations non gouvernementales locales ;
- un représentant des cinquante-six (56) élus des délégués des axes ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 12 : Il est institué, au sein du conseil de concertation, un audit externe annuel réalisé par un auditeur indépendant.

Article 13 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 2019

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 15946 du 10 septembre 2019
portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

La ministre de l'économie forestière,

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la